

S.A.R.L.-
Société à Responsabilité Limitée
Articles L 223 à L 223-43 du nouveau code de commerce et des sociétés
(Anciens articles 34 à 69 de la loi du 24 juillet 1969)

Dénomination : SARL IMPEXAL

Capital social : 8000 Euros

Siège social : 12, Allée Albert Robida 75019 Paris

STATUTS

Les soussignés :

- 1- Monsieur KOKOGHLANIAN HAROUTIOUN demeurant au 11 Allée Devillette 93 CLICHY SOUS BOIS né le 08/02/1949 à Beyrouth au LIBAN de nationalité Française**
- 2- Madame KEUCHKERIAN CORINNE, demeurant au 19, Rue République 93 ROMAINVILLE née le 07/03/1956 à Tahlé au LIBAN, de Nationalité Française**

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) devant exister entre eux.

ART 1 : FORME

Il est formé entre les détenteurs des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une S.A.R.L. régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ART 2 : OBJET

La société a pour objet : **IMPORT EXPORT
DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

ART 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante: « **SARL IMPEXAL** »»

Elle a pour nom commercial : « **SARL IMPEXAL** ».

ART 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 12, Allée Albert Robida **75019 Paris**. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de cette ville sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ART 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée.

ART 6 : CAPITAL

Le capital social est de :	8000 Euros
Le capital libéré est de	8000 Euros

MONSIEUR KOKOGLANIAN HAROUTIOUNI	versant en numéraire	4000 Euros
M.ADAME KEUCKERIAN CORINNE	versant en numéraire	4000 Euros

ART 7 : APPORT DES ASSOCIES

Les parts de 16 Euros numérotées de 1 à 500 sont attribuées à :

1- MONSIEUR KOKOGLANIAN HAROUTIOUN	:	250 parts de 001 à 250
2- MADAME KEUCKERIAN CORINNE		250 parts de 251 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital souscrit.

ART 8 AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital souscrit pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires, ou privilégiées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par rapports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier des parts nouvelles, devront faire leur personnelle de toute acquisition ou toute cession de droit nécessaire.

ART 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ART 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créés et ce, quelles que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre d'elles. Elle donne droits à une voix dans toutes dans tous les volets et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les **articles 32,33 et 36 du décret du 23 mars 1967**.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ART 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ART 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires.

ART 13 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

1- Soit exiger le rachat des parts cédées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par l'expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

2- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de déduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue.

3- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision

4- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ART 14 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux même pour une autre cause que le décès notamment le divorce, la séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la décision sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts

visés sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayant droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ART 15 – ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement
Demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut, dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. La déclaration est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ART 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ART 17 – NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par une personne physique associée ou non, agissant en qualité de gérant avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de gérant :

Monsieur Kokoghlanian Haroutioun, né le 08/02/1949 à Beyrouth au LIBAN de nationalité Française, demeurant au 11, Allée Devillette (93) Clichy sous Bois pour une durée indéterminée.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fond de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité

des gérants, le choix de ce mandataire devra décider par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ART 18 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est nommé pour une durée illimitée.
Le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraînent pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité du gérant seront assimilées au cas de décès.

Le gérant associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ART 19 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quantité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, lui seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés en forme ordinaire.

ART 20 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité contre le gérant peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ART 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elle concerne également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productifs d'intérêts.

En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par conjoint, ascendants et descendants du gérant ou associés, ainsi qu'à toute personne.

ART 22 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ART 23 : ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou même département) soit par le gérant, soit un mandataire désigné, à la demande d'un associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'assemblée est présidée par le gérant.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

La décision ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Tout délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le gérant sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphé. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ART 24 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chaque résolution proposée doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ART 25: EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire selon leur objet.

ART 26 : DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles sont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le gérant, d'autoriser le gérant à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le gérant ou l'un des associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ART 27 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 26.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- 1- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

- 2- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visés sous l'article 13.
- 3- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

ART 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra la période courte entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2007**.

ART 29 : ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits, et le bilan en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment, de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ART 30 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, le texte de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes des pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ART 31 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux, l'assemblée pourra prélever toutes les sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de somme prélevée sur les réserves dont a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

ART 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du gérant.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

ART 33 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ART 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE

I. DECISIONS DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

III. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ART 35 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation »

ART 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ART 37 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

ART 38 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce de des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ART 39 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui ne résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts auxquels il est annexé.

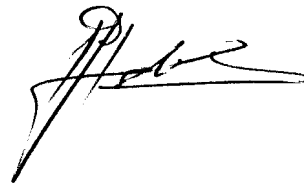
La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 01 Mars 2009.

Signatures des Associés



Signature du Gérant



Liste des documents à fournir
pour la constitution du dossier de financement
(Merci de ne pas agraffer les documents entre eux)

Achat Fonds de Commerce

- ☐ Compromis ou promesse de cession de
- ☐ Trois derniers bilan du Vendeur

Financement Fonds de Roulement

I - Prêt aux sociétés en création :

- ☒ Pièce d'identité de chacun des associés
(recto verso)
- ☒ Justificatif de domicile de chacun des associés
(quittance EDF ou Téléphone fixe - 3mois)
- ☒ Projet de Statuts
- ☒ Assemblée Générale, nomination du gérant
(si non nommé dans les statuts)
- ☒ Prévisionnel sur trois ans - 5
- ☒ Plan de trésorerie
- ☐ Bail commercial du vendeur
(si non inclus dans la cession de FDC)

II - Prêt aux sociétés existantes

- ☐ Pièce d'identité de chacun des associés
(recto verso)
- ☐ Justificatif de domicile de chacun des associés
(quittance EDF ou Téléphone fixe - 3mois)
- ☒ Statuts de la Société + KBIS
- ☐ Trois derniers Bilan + Liasse fiscale
- ☒ Relevés des comptes bancaires des trois derniers mois
- ☒ RIB/ RIP

II - Prêt aux Entrepreneurs Individuels ou Professions Libérale :

- ☐ Extrait du R.C ou R.M
- ☐ Avis situation Siren
(INSEE - Répertoire entreprises)
- ☐ Inscription à l'ordre
(si Avocat, Médecin....)
- ☐ Trois derniers Bilan

Financement de travaux

- ☐ Devis
- ☐ Factures pro format
- ☐ Assurance du local

Renseignements concernant le Dirigeant et les Principaux

- ☐ Trois derniers relevés de compte
- ☐ Si Avoirs financiers
(justificatifs)
- ☐ Pour les propriétaires de leur RP
(attestation notarié ou titre de propriété)
- ☐ Tableau d'amortissement des prêts en cours
(résidence principale, consommation....)
- ☐ Quittance de loyer - bail de location
- ☐ Attestation manuscrite d'hébergement
(CNI du propriétaire ou titulaire du bail)
- ☐ Justificatif apport personnel
(Pour la constitution de la société et/ou apport et /ou paiement des frais)

Documents = Impôts TVA - IS -

→ Document douanier,

→ Relevé d'Interdiction bancaire